



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport des précisions sur les efforts faits en vue d'appliquer la résolution [73/97](#) de l'Assemblée générale.

* [A/74/150](#).



1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 73/97 de l'Assemblée générale, adoptée le 7 décembre 2018, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. Exhorte toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. Prend note de la reprise de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève convoquée par la Suisse, État dépositaire, le 17 décembre 2014 et demande la poursuite des efforts en vue d'honorer les obligations réaffirmées dans les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 ;

5. Se félicite des initiatives prises par les États parties à la Convention pour faire respecter cet instrument, conformément à l'article premier de la Convention ;

6. Souligne de nouveau la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, afin de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante ;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 6 mai 2019, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien, lui demandant, compte tenu de l'obligation de rendre compte que lui imposait la résolution 73/97, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

3. Dans une note verbale datée du 6 mai 2019, adressée aux missions permanentes des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la Convention), y compris l'État de Palestine, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 73/97 et a demandé à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisageaient de prendre aux fins de l'application de la résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, les missions permanentes de l'Irlande, du Qatar et de la République arabe syrienne avaient répondu à la note verbale.

4. Dans sa note verbale datée du 6 juin 2019, la Mission permanente de l'Irlande a déclaré qu'en l'absence d'accord entre les parties, l'Irlande ne reconnaissait aucun transfert de souveraineté ni aucune annexion du territoire palestinien occupé par Israël en 1967 et qu'elle avait toujours affirmé que l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé était contraire au droit international.
5. L'Irlande a souligné qu'elle avait lancé un plan national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (2017-2020) en vue d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies et d'inciter les entreprises à adopter une attitude responsable dans le pays et à l'étranger.
6. À sa note verbale datée du 23 mai 2019, la Mission permanente du Qatar a joint le texte des décisions relatives à la question de Palestine, adoptées lors de la trentième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet à Tunis le 31 mars 2019.
7. Dans sa note verbale datée du 24 mai 2019, la Mission permanente de la République arabe syrienne a réaffirmé son appui à la résolution 73/97 et a demandé à nouveau à tous les États Membres de l'appliquer. La République arabe syrienne a en outre noté que le non-respect par Israël des dispositions de ladite résolution était contraire à la volonté de la communauté internationale exprimée dans cet instrument. Faisant observer que l'occupation par Israël du plateau du Golan durait depuis 52 ans, elle a déclaré que ce pays continuait d'ignorer les résolutions dans lesquelles il était demandé de mettre fin à l'occupation.
8. La République arabe syrienne a mis l'accent sur le devoir qu'avait Israël de reconnaître et de respecter la IV^e Convention de Genève, et elle a souligné qu'il fallait que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 479 (1981), soient appliquées.
9. La République arabe syrienne a catégoriquement rejeté la décision d'Israël d'organiser, en octobre 2018, des élections aux « conseils locaux » dans le Golan syrien occupé. Elle a condamné les pressions que les autorités israéliennes exerçaient sur les résidents syriens du Golan syrien occupé pour les faire enregistrer leurs terres auprès des services compétents israéliens.
10. La République arabe syrienne a insisté sur le fait qu'elle rejetait les colonies de peuplement et les politiques connexes menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et que ce rejet s'étendait à toute tentative de la part d'autres parties d'accepter ces colonies.
11. La République arabe syrienne a remarqué qu'Israël continuait d'édifier le mur autour de la ville de Jérusalem dans le cadre de sa politique systématique de refus du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ce malgré l'avis consultatif dans lequel la Cour internationale de Justice avait affirmé que les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation découlant de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle a également affirmé qu'il fallait lutter contre les mesures que prenait Israël pour « judaïser » Jérusalem.
12. La République arabe syrienne a réaffirmé qu'en raison de la persistance d'Israël à porter atteinte au droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien, il incombait à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation du territoire palestinien et des autres territoires arabes, dont le Golan syrien, occupés depuis 1967.
13. La République arabe syrienne a demandé à la communauté internationale de prendre immédiatement et fermement position pour l'arrêt des violations commises par Israël contre le peuple palestinien, à savoir la destruction des biens, la confiscation

des terres, les meurtres délibérés et les atteintes au caractère sacré de la mosquée Al-Aqsa et d'autres lieux saints chrétiens et islamiques.

14. La République arabe syrienne a demandé à la communauté internationale d'obliger Israël à appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui prévoyaient son retrait des territoires arabes occupés depuis 1967 et la libération de tous les prisonniers palestiniens, syriens et arabes qu'il détenait dans ses prisons.
